

# VS\_GERICHTE A1 20 36 vom 22. Dezember 2020

VS Kantonsgericht, 2020-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_20\\_36](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_36)

FR: VS\_GERICHTE A1 20 36 du 22 décembre 2020

IT: VS\_GERICHTE A1 20 36 del 22 dicembre 2020

## Regeste

A1 20 36 ARRÊT DU 22 DÉCEMBRE 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause X \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître M \_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, COMMUNE DE A \_\_\_\_\_, autre autorité, dans l'affaire qui oppose la recourante à Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_, tiers concernés, représentés par Maître N \_\_\_\_\_ (construction) recours de droit administratif contre la décision du 22 janvier 2020

## Erwägungen

### E. 1

let. et 60 al. 1 LPJA). X \_\_\_\_\_ conclut simultanément au renvoi du dossier au Conseil d'Etat. Du moment où cette dernière se plaint de l'absence de publication de la demande de régularisation et, partant, d'un vice entachant la procédure communale, cette conclusion n'apparaît pas forcément pertinente. Elle n'en reste pas moins recevable.

### E. 1.2

Y-Z \_\_\_\_\_ concluent pour leur part à l'irrecevabilité du recours en déniant à X \_\_\_\_\_ un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a LPJA). Sur ce point, ils estiment que la recourante procède par « pure chicanerie » et rappellent que c'est son mari qui avait construit le précédent talus d'environ 3 m 50 de haut, qui avait été réduit par la suite. Par ailleurs, l'aménagement, tel qu'il existait aujourd'hui, ne lui causait aucun préjudice. Au vu de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_5/2019 du 12 juin 2019 consid 4.3), ces considérations n'apparaissent pas propres, au stade de la recevabilité, à dénier à X \_\_\_\_\_ la qualité pour recourir.

### E. 1.3

Le recours est régulièrement formé au surplus, de sorte qu'il en convient d'entrer en matière (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b et c, 46 et 48 LPJA.) 2.1 Le Conseil d'Etat a déposé son dossier, comprenant celui de la A \_\_\_\_\_. La requête correspondante de la recourante est donc satisfaite. Le Tribunal renonce à interroger les parties, qui ont eu tout loisir de s'exprimer par écrit (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA).

- 7 - 2.2 Ainsi que l'a relevé le jugé délégué dans sa lettre du 15 avril 2020, le plan altimétrique évoqué dans la décision attaquée se trouve au dossier déposé céans par le Conseil d'Etat, dossier lui-même produit par la commune de A \_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure de recours administratif. Aucun élément ne laisse à penser que cette pièce, qui correspond au plan agréé par la municipalité, aurait pu être absente du dossier consulté en février 2020 par la recourante. Quoi qu'il en soit, celle-ci ne développe aucune critique

motivée à ce propos et une copie lui a été de toute manière remise céans. 3.1 La recourante argue d'une constatation inexacte des faits (art. 78 let. a LPJA). Elle soutient que le talus ne fait pas 91 cm de haut, comme l'avait retenu le Conseil d'Etat, mais entre 1 m 19 m à 1 m 21, voire 1 m 29 selon ses derniers calculs présentés le 27 avril 2020. Il ne s'agissait donc pas d'un projet d'importance mineure non soumis à publication : présentant une variation de plus de 1 m de hauteur, il n'entraîne pas dans les prévisions de dispense d'enquête publique prévues par l'article 5 lettre m RCCZ. X \_\_\_\_\_ se plaint, dans ce contexte, d'une violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale au 18 avril 1999 – Cst. ; RS 101). Elle ne motive cependant pas spécifiquement ce grief. Celui-ci se confond manifestement avec ses critiques tirées de l'absence, contraire selon elle au droit cantonal et au RCC, de publication, cette formalité ayant en effet pour but d'assurer le droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_440/2010 du 8 mars 2011 consid. 3.4). La recourante ne peut en tous les cas rien tirer de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (CEDH ; RS 0.101) qu'elle invoque dans ce contexte. Cette norme ne s'applique pas devant les autorités administratives (p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2P.22/2004 du 25 octobre 2004 consid. 5.3). Ses garanties ne s'étendent pas aux procédures communales d'autorisation de construire et, en particulier, à la publication des demandes. 3.2 L'on peut tout d'abord se demander si X \_\_\_\_\_ est légitimée à arguer de l'absence d'enquête publique nonobstant le fait qu'elle a, à teneur du dossier et au vu des faits exposés sous lettre B de l'arrêt, été mise en situation de prendre utilement part à la procédure d'autorisation de construire. Tel est le cas selon l'arrêt 1C\_5/2019 précité, qui consacre toutefois une solution différente de celle retenue dans d'autres arrêts du Tribunal fédéral (1C\_381/2011 du 29 novembre 2011, 1C\_440/2010 précité consid. 3.4). La question peut toutefois demeurer indéterminée dans la mesure où les critiques de la recourante se révèlent de toute manière infondées.

- 8 - 3.3 Le droit cantonal (cf. art. 16 al. 2 let. b de l'ordonnance du 2 octobre 1996 sur les constructions [aOC ; RO/VS 1996 p. 342 ss] ; art. 16 al. 2 let. b de l'ordonnance du 22 mars 2017 sur les constructions [OC ; RS/VS 705.100]) subordonne à autorisation de construire à l'intérieur des zones à bâtir les modifications du sol naturel (remblayage et excavation) selon la hauteur respectivement la profondeur prévue par le RCC et dans tous les cas les modifications de plus de 1 m 50. L'article 5 lettre m RCC assujettit à autorisation de construire « [l]es modifications du niveau naturel du terrain, remblayage et excavation » en précisant que « toutes les modifications doivent être soumises à l'administration communale qui apprécie si une mise à l'enquête est nécessaire : variations de plus ou moins 1.00 m de hauteur ». Personne ne conteste que les aménagements extérieurs litigieux sont assujettis à autorisation de construire en vertu du droit communal et qu'ils doivent être régularisés dans le cadre de la procédure de police de construction prévue à l'article 57 LC (cf. Aldo Zaugg/Peter Ludwig, Baugesetz des Kantons Bern, vol. I, 5e éd. 2020, no 14a ad art. 32- 32d). L'ancien (art. 51 al. 3 let. d aLC) comme le nouveau droit (art. 57 al. 2 1ère phrase LC) prévoient la possibilité de déposer une demande d'autorisation de construire en vue d'une régularisation des travaux effectués, à moins que celle-ci ne soit manifestement exclue (RVJ 2010 p. 14 consid. 4c ; art. 57 al. 3 LC), ce qui n'est pas le cas ici. 3.4 La demande d'autorisation de construire est d'ordinaire mise à l'enquête par publication au Bulletin officiel (art. 42 al. 1 et 2 LC). L'article 42 alinéa 3 LC prévoit cependant que « [p]our les travaux et les modifications de peu d'importance qui ne touchent pas aux intérêts des tiers, il peut être fait abstraction de l'enquête publique. Le requérant est avisé par écrit de la renonciation à l'enquête publique ». L'admissibilité de cette procédure n'est, en

elle-même, pas remise en cause par la recourante, à juste titre (cf. arrêt 1C\_5/2019 précité consid. 3.2.2 ; Peter Hänni, Planungs-, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht, 6e éd. 2016, p. 337). Le Conseil d'Etat a jugé que l'article 42 alinéa 3 LC devait être analysé à la lumière de l'article 5 lettre m RCC, qui octroie une marge d'appréciation à l'autorité communale sur la nécessité d'une mise à l'enquête jusqu'à des variations de plus ou moins de 1 m de hauteur. La recourante ne conteste pas cette opinion. Elle ne remet pas non plus en cause la validité en tant que telle du régime instauré par le RCC qui, en renonçant à la publication, mais en conservant l'obligation d'obtenir une autorisation (cf. Alexander Ruch in : Commentaire pratique LAT : Autorisation de construire, protection juridique et procédure, Zurich 2020, n° 61 ad art. 22 LAT), s'inscrit dans la ligne de la procédure simplifiée du droit cantonal.

- 9 - 3.5 Le litige consiste ainsi uniquement à vérifier si l'on se trouve dans le cadre de « variations de plus ou moins 1 m de hauteur » permettant à l'autorité communale de renoncer à une mise à l'enquête publique. Le Conseil d'Etat a retenu, sur le vu du plan altimétrique du 29 août 2017 approuvé par la commune de A \_\_\_\_\_, une hauteur de 91 cm. Celle-ci correspond à la différence des cotes 900.39 et 899.48 figurant sur la coupe BB, tirée dans le prolongement de la terrasse. Ce calcul ne prête pas le flanc à la critique et la recourante, à qui ledit plan a été communiqué, ne le conteste plus. La différence, calculée au seuil de la terrasse (couverte par l'autorisation de 2007 et donc non litigieuse), point coté à 900.44, est également inférieure à 1 m. Il convient également de constater que la hauteur résultant des relevés effectués sur la coupe AA ne dépasse pas non plus 1 m, tant au nord qu'au sud. La recourante fait valoir que ces coupes « ne couvrent pas la totalité du plan » et que, de ce fait, « le talus n'a pas pu être mesuré dans son ensemble ». Elle explique qu'« à certains endroits, les talus mesurent plus d'un mètre de hauteur ». La recourante ne met toutefois en évidence qu'un seul dépassement, ceci en tirant une diagonale depuis l'angle nord-est du bâtiment, coté à 900.49, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle des Y-Z \_\_\_\_\_, coté à 899.20 (cf. p. 63 du dossier communal). La différence, telle que calculée par la recourante, est de 1 m 29. Ce calcul n'est cependant pas déterminant. A l'instar de ce qu'a relevé le Conseil d'Etat s'agissant des 91 cm mesurés sur la coupe BB, cette hauteur de 1 m 29 ne correspond pas à celle du talus réalisé sans autorisation puisqu'en 2007, Y-Z \_\_\_\_\_ avaient été autorisés à réaliser des aménagements extérieurs. Les plans agréés à l'époque dépourvus de cotes, sont certes imprécis. Ils montrent cependant une légère surélévation par rapport à la parcelle no 10886. D'ailleurs, il importe de relever que, dans sa lettre du 20 mai 2016, la recourante avait concrètement dénoncé la non conformité des talus par rapport à l'autorisation de 2007 au regard de la pente, qui aurait dû être, selon elle, « linéaire et régulière des façades aux limites ». A cela s'ajoute le fait que l'article 5 lettre m RCC ne fixe pas une limite stricte, contrairement à ce que semble penser la recourante, mais parle de « variations de plus ou moins 1 m de hauteur ». Les dimensions du talus sont manifestement de cet ordre. Cela étant, dans les circonstances d'espèce, le choix de la municipalité de A \_\_\_\_\_ de ne pas publier la demande de régularisation ne viole ni le droit communal ni le droit cantonal et n'est donc pas à censurer. Le grief de constatation inexacte des faits invoqué dans ce contexte doit être lui aussi écarté, au même titre que celui tiré d'une violation du droit d'être entendu.

- 10 - 3.6 La recourante limite ses critiques aux questions de hauteur. Elle ne prétend aucunement, de manière plus générale, que les écarts par rapport aux aménagements couverts par l'autorisation de 2007 affectent ses intérêts de voisine – son terrain n'est, au

demeurant, pas bâti – et nécessitaient, de ce fait et indépendamment de la règle prévue à l'article 5 lettre m RCC, la mise en œuvre d'une procédure ordinaire d'autorisation de construire. Au vu des photographies figurant au dossier (p. 3 du dossier communal et p. 42 du dossier du TC) et des travaux autorisés en 2007, les aménagements à régulariser sont effectivement de peu d'importance et n'apparaissent pas de nature à toucher aux intérêts de tiers. La recourante serait d'ailleurs malvenue de soutenir le contraire en ayant attendu près de 10 ans pour intervenir auprès de la commune de A \_\_\_\_\_. 4.1 Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.2 X \_\_\_\_\_, qui succombe, supportera un émolument de justice fixé, notamment au vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Elle n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). En revanche, elle versera des dépens à Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_, qui ont gain de cause et ont pris une conclusion dans ce sens. Il convient d'arrêter cette indemnité à 1800 fr. (débours et TVA compris) au vu notamment du travail effectué par Maître N \_\_\_\_\_, ayant principalement consisté en la rédaction d'une réponse de 8 pages et d'une détermination de 2 pages (art. 91 al. 1 LPJA ; art. 4, 27 et 39 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS173.8). Il n'est par contre pas alloué de dépens à la commune de A \_\_\_\_\_, qui procède sans l'assistance d'un avocat et qui n'a pas invoqué de motif particulier justifiant de déroger à la règle refusant les dépens aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause (art. 91 al. 3 LPJA ; RVJ 1992 p. 75).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.